

n°2024-0975

Ecole Alexandre Dumas de Naples

**DECISION N° 23 / 2024**  
**relative aux droits à acquitter par les familles**

**La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 08/2023 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 14 mars 2023 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement 04 décembre 2024.

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en euros applicable pour l'année scolaire 2025-2026**

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 5 % est appliquée à la rentrée scolaire 2025 sur les droits de scolarité et de 10 % sur les droits de demi-pension. Sans changement sur les autres frais

**Droits annuels de scolarité**

	Maternelle	Elémentaire	Collège
Français	6969	6969	7888
Nationaux	6969	6969	7888
Tiers	6969	6969	7888

**Droits de première inscription**

	Maternelle	Elémentaire	Collège
Français	1150	1150	1150
Nationaux	1150	1150	1150
Tiers	1150	1150	1150

**Droits d'examens**

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat
Elèves inscrits dans l'établissement	50	Sans objet	Sans objet
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués	50	Sans objet	Sans objet
Candidats libres	80	Sans objet	Sans objet

**Droits d'internat et demi-pension**

	Droits annuels demi-pension	Droits annuels pension
2 repas par semaine	594	Sans objet
3 repas par semaine	883	Sans objet
4 repas par semaine	1173	Sans objet
Panier	268	Sans objet

## Article 2 : Abattements et exonérations

- \* Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- \* **Les Droits de Première Inscription (DPI)** sont dus pour toute demande de première inscription dans l'établissement. Ils sont fixés forfaitairement pour tous les niveaux. **Ils doivent être acquittés dans les 15 jours suivant la validation de cette demande d'inscription.**

Les DPI ne sont pas remboursables.

Lorsque l'enfant n'a pas pu débiter sa scolarité dans l'établissement, les DPI ont une durée de validité de 5 années scolaires suivant leur versement.

En cas d'interruption de scolarité les DPI restent acquis pendant tout le cursus dans l'établissement.

Un abattement pour l'inscription de plusieurs enfants d'une même famille est accordé sur la base suivante :

30% pour le 3<sup>ème</sup> enfant

40% pour le 4<sup>ème</sup> enfant

50% pour le 5<sup>ème</sup> enfant et suivants

Dans le cas d'inscriptions simultanées de 3 enfants minimum :

3 enfants : 10 % pour tous les enfants

4 enfants : 20 % pour tous les enfants

5 enfants : 30 % pour tous les enfants

A partir de 6 enfants : 40 % pour tous les enfants

Cet abattement ne pourra être appliqué en cas de prise en charges totale ou partielle des DPI par une autre entité (Personne morale, employeur par exemple).

- \* **Les Droits Annuels de Scolarité (DAS)** sont fixés pour l'année scolaire considérée et sont exigibles et payables à réception de l'avis à payer. Un avis à payer est émis pour chaque élève trimestriellement. Tout mois commencé est dû intégralement.

Les enfants d'une même famille, inscrits au Lycée Chateaubriand de Rome ou à l'Ecole Française de Naples, bénéficient d'un abattement de : 10% par enfant pour trois 20% par enfant pour 4 enfants scolarisés, 30% par enfant pour 5 enfants scolarisés, 40% scolarisé et plus.

Cet abattement ne pourra être appliqué en cas de prise en charges totale ou partielle des DAS par une autre entité (Personne morale, employeur par exemple).

- \* Les enfants des personnels recrutés en contrat local dans l'établissement, effectuant pour une quotité de travail supérieure ou égale à 50% sur la totalité de l'année scolaire concernée, et sous réserve d'absence d'une autre prise en charge par l'employeur de l'autre parent, bénéficient d'une exonération de 80% sur les DPI ainsi que sur les Droits Annuels de Scolarité restant à charge.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- \* d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription. Cette disposition ne concerne pas l'aide à la scolarité accordée par l'AEFE.

- d'un avantage familial ou d'une majoration familiale pour les personnels mentionnés à l'article D 911-43 du code de l'éducation.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée de la directrice générale de l'Agence.

### Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

### Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire



A Paris, le 10 JAN. 2025

LA DIRECTRICE GENERALE  
DE L'AEFE

Décision affichée dans l'établissement le : 14/01/25  
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :



14/01/25